

**RÈGLEMENT N° 338-2023**

---

Concernant la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

---

*ATTENDU QUE* la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la Loi concernant cette procédure ont pris effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

*ATTENDU QUE* la procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) doit être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 5 de la Loi, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire au tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

*ATTENDU QU'*au sens de l'article 263.2 de la Loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au TAQ pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

*ATTENDU* les demandes des municipalités de Huntingdon, Saint-Chrysostome, Franklin, Havelock et Elgin;

*ATTENDU QUE* la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent souhaite modifier le règlement numéro 99-97 pour qu'il reflète les réalités tarifaires actuelles;

*ATTENDU* l'avis de motion du présent règlement numéro 338-2023, donné le 16 août 2023, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

*ATTENDU* le dépôt du projet de règlement le 16 août 2023;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

**Article 1 Objet**

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire au tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'évaluation ou des lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

**Article 2 Abrogation et remplacement de règlement(s) antérieur(s)**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant numéro 99-97.

### **Article 3 Demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation**

Cet article s'applique sur le territoire de toutes les municipalités à l'égard desquelles la MRC du Haut-Saint-Laurent a compétence en matière d'évaluation foncière. La somme exigée doit être versée à la MRC en même temps que le dépôt de la demande de révision.

Pour chaque unité d'évaluation les frais sont les suivants :

- 86,20 \$ - lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 344,70 \$ - lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 574,50 \$ - lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 1 149,25 \$ - lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Pour contester la valeur locative d'un immeuble, les frais à payer sont de :

- 46 \$ - lorsque la valeur locative est inférieure à 50 000 \$;
- 149,45 \$ - lorsque la valeur locative est supérieure à 50 000 \$.

Le montant de la somme d'argent exigée est de 40 \$ lorsque la plainte n'est pas visée par l'article 1.

Ces tarifs sont indexés annuellement et sont les mêmes que ceux applicables à un recours déposé au Tribunal administratif du Québec (TAQ), lesquels tarifs sont publiés dans la Gazette officielle du Québec avant leur entrée en vigueur à chaque année. (Frais applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

### **Article 4 Demandes ayant un même objet et relatives à une même unité d'évaluation**

Les demandes qui ont un même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

### **Article 5 Modalité de la somme exigée**

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste, mandat de banque, virement bancaire ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

### **Article 6 Application du règlement**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de maintenant.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

### **Article 7 Paiement des factures des évaluateurs agréés**

Dans tous les cas où une ou des demandes de révision de l'évaluation foncière serait(ent) déposé(es), les municipalités souhaitent que la facturation de la firme d'évaluateurs agréés soit payée de la manière suivante :

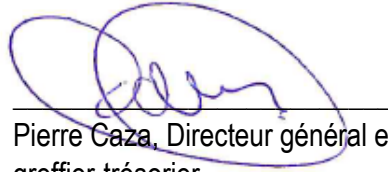
La firme d'évaluateurs agréés à qui les mandats sont confiés facture directement la municipalité qui a reçu des demandes de révision de l'évaluation foncière et cette municipalité paie ses propres factures.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Louise Lebrun  
Préfète



Pierre Caza, Directeur général et  
greffier-trésorier

ADOPTÉ LE 18 OCTOBRE 2023 EN VERTU DE LA RÉOLUTION 10533-10-23  
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 AOÛT 2023  
DÉPÔT DU PROJET LE 16 AOÛT 2023  
PUBLICATION LE 24 OCTOBRE 2023